



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Plainte

Question écrite n° 9387

Texte de la question

M. Andre Droitcourt attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'article 7 du code de procedure penale. L'actualite bouleversante a conduit le ministere de la justice a proposer une reforme ayant trait a la repression des meurtres d'enfants precedes de sevices sexuels. De nombreux praticiens ont constate que l'article 7 du code de procedure penale necessiterait d'etre modifie afin que les victimes de sevices sexuels n'ayant pas porte plainte apres l'age de quinze ans puissent saisir la justice au-dela de ces quinze ans. En effet, actuellement, si la victime ne depose pas plainte avant ses quinze ans, la prescription joue. Deux mesures pourraient etre proposees : une qui consisterait a prevoir que l'ensemble des faits d'attentats a la pudeur sur mineur (sans distinguer selon que la victime est agee de moins de quinze ans ou de quinze ans revolus) pourraient etre poursuivis suivant une prescription decennale. La seconde mesure tendrait a inserer, pour ces memes delits, une reouverture de la possibilite des poursuites a la majorite et pour une duree de dix annees. Le ministre peut-il presenter la position du Gouvernement sur ces deux propositions de reforme ?

Texte de la réponse

En application des articles 7 et 8 du code des procedure penale, l'action publique se prescrit par dix ans en matiere criminelle et trois ans en matiere correctionnelle. Toutefois, par exception a la regle de la prescription decennale, lorsque la victime est mineure et que le crime a ete commis par un ascendant legitime, naturel ou adoptif ou par une personne ayant autorite sur elle, l'alinéa 3 de l'article 7 prevoit que ce delai est reouvert ou court a nouveau au profit de la victime, pour la meme duree, a partir de sa majorite. Cette exception concerne en particulier les faits de viol. L'adoption d'une exception similaire pour les delits commis sur un mineur - seraient ainsi vises les faits d'attentats a la pudeur - de meme que l'assimilation de cette infraction a un crime au regard de la prescription, pourraient etre envisagees. Il n'est toutefois pas certain que ces modifications permettraient une repression plus efficace de ces agissements particulierement odieux. De telles dispositions permettraient en effet l'engagement de poursuites de tres longues annees apres la commission des faits. La preuve de ceux-ci deviendrait alors difficile a rapporter, ce qui permettrait a leur auteur presume de beneficier d'un non-lieu ou d'une relaxe, aggravant ainsi la douloureuse situation des victimes. Il parait des lors preferable que les parquets s'attachent en cette matiere a obtenir un meilleur signalement de ces infractions. Ainsi se trouvera veritablement renforcee la protection des mineurs, qui constitue, comme le demontrent les dispositions de la loi du 1er fevrier 1994 instituant une peine incompressible, une des priorites gouvernementales.

Données clés

Auteur : [M. Droitcourt André](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9387

Rubrique : Procedure penale

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4568

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1169